

JOURNAL OFFICIEL

DE LA REPUBLIQUE DU SENEGAL

PARAISSENT LE SAMEDI DE CHAQUE SEMAINE

ABONNEMENTS ET ANNONCES

Pour les abonnements et les annonces s'adresser au directeur de l'Imprimerie nationale à Rufisque.

Les annonces doivent être remises à l'Imprimerie au plus tard le mardi. Elles sont payables d'avance.

Toute demande de changement d'adresse ainsi que les lettres demandant réponse devront être accompagnées de la somme de 175 francs

TARIF DES ABONNEMENTS

	VOIE NORMALE		VOIE AERIEENNE	
	Six mois	Un an	Six mois	Un an
Sénégal et autres Etats de la CEDEAO	15.000f	31.000f.	-	-
Etranger : France, Zaïre				
R.C.A. Gabon, Maroc.				
Algérie, Tunisie.	-	-	20.000f.	40.000f
Etranger : Autres Pays			23.000f	46.000f
Prix du numéro	Année courante 600 f	Année ant. 700f.		
Par la poste :	Majoration de 130 f par	numéro		
Journal légalisé	900 f	-	Par la poste	-

ANNONCES ET AVIS DIVERS

La ligne 1.000 francs

Chaque annonce répétée... Moitié prix

(Il n'est jamais compté moins de 10.000 francs pour les annonces).

Compte bancaire B.I.C.I.S. n° 9520 790 630/81

S O M M A I R E

PARTIE OFFICIELLE

DECISION

CONSEIL CONSTITUTIONNEL

2019

05 mars Décision n° 4/E/2019 629

PARTIE OFFICIELLE

DECISION

CONSEIL CONSTITUTIONNEL

DECISION N° 4/E/2019

AFFAIRE 25/E/19

SEANCE DU 05 Mars 2019

MATIERE ELECTORALE

Proclamation des résultats définitifs du scrutin
du 24 février 2019

LE CONSEIL CONSTITUTIONNEL,

VU la Constitution, notamment en ses articles 26, 33 et 35 ;

VU la loi organique n° 2016-23 du 14 juillet 2016 relative au Conseil constitutionnel ;

VU la loi n° 2017-12 du 18 janvier 2017 portant Code électoral, modifiée par les lois n° 2017-33 du 21 juillet 2017 et n° 2018-22 du 4 juillet 2018 ;

VU le décret n° 2017-170 du 27 janvier 2017 portant partie réglementaire du Code électoral ;

VU le décret n° 2018-253 du 22 janvier 2018 portant fixation de la date de la prochaine élection présidentielle ;

VU le décret n° 2018-1957 du 07 novembre 2018 portant convocation du corps électoral pour l'élection présidentielle du 24 février 2019 ;

VU la décision du Conseil constitutionnel n° 3/E/2019 du 20 janvier 2019 arrêtant la liste des candidats au premier tour de l'élection du Président de la République ;

VU la lettre n° 082/PPCAD/FM du 28 février 2019 du Premier président de la Cour d'appel de Dakar, Président de la Commission nationale de Recensement des Votes, transmettant le procès-verbal des résultats

provisaires du premier tour de l'élection présidentielle et les pièces y annexées ;

VU les procès-verbaux, les listes d'émargement, les feuilles de dépouillement et autres documents des bureaux de vote et des commissions départementales de recensement des votes ;

Le rapporteur ayant été entendu ;

Après en avoir délibéré conformément à la loi ;

1 – Considérant que les résultats provisoires du premier tour du scrutin de l'élection présidentielle ont été proclamés le 28 février 2019 par la Commission nationale de Recensement des Votes ;

2 – Considérant que selon l'article 35, alinéa 2 de la Constitution, la régularité des opérations électorales peut être contestée par l'un des candidats devant le Conseil constitutionnel dans les soixante-douze heures qui suivent la proclamation provisoire des résultats par la Commission nationale de Recensement des Votes ;

3 – Considérant que le Conseil constitutionnel n'a été saisi d'aucune contestation dans le délai prévu par l'article 35 de la Constitution ;

4 – Considérant qu'aux termes de l'alinéa 3 de l'article précité, « Si aucune contestation n'a été déposée dans les délais au greffe du Conseil constitutionnel, le Conseil proclame immédiatement les résultats définitifs du scrutin » ;

5 – Considérant que l'examen du procès-verbal transmis par la Commission nationale de Recensement des Votes ainsi que des pièces y annexées, notamment le document contenant les observations formulées par les représentants des candidats Ousmane SONKO, Madické NIANG, et El Hadji SALL, ne révèle pas d'irrégularités de nature à altérer la sincérité du scrutin ;

6 – Considérant qu'après les corrections et redressements nécessaires et la prise en compte des suffrages exprimés dans les procès-verbaux des bureaux de vote non parvenus à la Commission nationale de Recensement des Votes lors de ses délibérations, les résultats du premier tour du scrutin pour l'élection présidentielle du 24 février 2019 s'établissent comme suit :

- Électeurs inscrits	=	6 683 043
- Votants	=	4 428 680
- Bulletins nuls	=	42 541
- Suffrages exprimés	=	4 386 139
- Majorité absolue	=	2 193 070

Ont obtenu :

Macky SALL :	2 555 426	soit 58,26%
Idrissa SECK :	899 556	soit 20,51%
Ousmane SONKO :	687 523	soit 15,67%
Madické NIANG :	65 021	soit 1,48%
El Hadji SALL :	178 613	soit 4,07%

7 – Considérant qu'il résulte de l'article 33 de la Constitution que le candidat qui obtient la majorité absolue des suffrages exprimés est élu au premier tour ;

8 – Considérant que le candidat Macky SALL, ayant recueilli la majorité absolue des suffrages exprimés, il y a lieu de le déclarer élu au premier tour de l'élection présidentielle du 24 février 2019 ;

En conséquence,

PROCLAME :

Article premier. – Monsieur Macky SALL est élu Président de la République du Sénégal.

Art 2. - La présente décision sera affichée au greffe du Conseil constitutionnel et publiée sans délai au *Journal officiel* de la République du Sénégal.

Délibéré par le Conseil constitutionnel dans sa séance du 5 mars 2019 où siégeaient Messieurs Papa Oumar SAKHO, Président, Ndiaw DIOUF, Mandiougou NDIAYE, Madame Bousso DIAO FALL, Messieurs Saïdou Nourou TALL, Mouhamadou DIAWARA et Abdoulaye SYLLA.

Avec l'assistance de Maître Ernestine NDEYE SANKA, Greffier en Chef.

Le Président

Papa Oumar SAKHO

Le Vice-président

Ndiaw DIOUF

Membre

Mandiougou NDIAYE

Membre

Bousso DIAO FALL

Membre

Saïdou Nourou TALL

Membre

Mouhamadou DIAWARA

Membre

Abdoulaye SYLLA

Le Greffier en chef

Ernestine NDEYE SANKA